

NOTE DE SERVICE

N° 98-139-M0 du 13 octobre 1998

NOR : BUD R 98 00139 N

Texte publié au BOCP

RÉGIES MUNICIPALES DE POMPES FUNÈBRES ;
ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

ANALYSE

Date d'application : 13/10/1998

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; POMPES FUNÈBRES ;
COMMUNE ; RÉGIE ; FISCALITÉ ; IMPÔT SOCIÉTÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 116

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D3

La présente note de service a pour objet de porter à la connaissance des comptables les termes d'une réponse de la Direction de la Comptabilité Publique à un comptable appelant l'attention, au regard du champ d'application de l'Impôt sur les Sociétés (IS), sur la situation des petites communes rurales dont le service extérieur des pompes funèbres se limite aux opérations de fossoyage.

En application des dispositions de l'instruction DGI-SLF n°3 A-2-98 du 21 janvier 1998, les communes ayant organisé un service extérieur des pompes funèbres sont, en effet, passibles de l'IS dans les conditions de droit commun à compter du 10 janvier 1998, sauf celles exerçant cette activité sous la forme d'une régie simple créée avant le 28 décembre 1926.

L'examen de cette question a nécessité la consultation de la Direction Générale des Collectivités Locales qui précise que la plupart des régies municipales de pompes funèbres, créées sous la forme de régie simple suite à l'adoption de la loi du 28 décembre 1904, ont eu la faculté, conformément aux dispositions de l'article L2221-8 du code général des collectivités territoriales, de conserver cette forme de gestion après le 28 décembre 1926. Les régies répondant à ces conditions sont exonérées du paiement de l'IS.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

JEAN-BAPTISTE GILLET

ANNEXE : Lettre n° 57477 du 7 septembre 1998

**DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE
BUREAU D3**
139, rue de Bercy
TÉLÉDOC : **687**
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 7 SEPTEMBRE 1998

N° : 57477

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

à

MONSIEUR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

Affaire suivie par
Nathalie JACOLOT

Tél : **01 53 18 16 74**
Fax : **01 53 18 36 68**

SERVICE C.E.P.L.

OBJET : Gestion des régies municipales de pompes funèbres ;
assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés.

RÉFÉRENCE : Votre lettre n° 177 du 17 mars 1998.

Par lettre n° 25-849 du 17 avril 1998, je vous indiquais que votre demande d'examen, au regard du champ d'application de l'Impôt sur les Sociétés (IS), de la situation des petites communes rurales dont le service extérieur des pompes funèbres se limite aux opérations de fossoyage, a retenu toute mon attention.

Cet examen a nécessité la consultation de la Direction Générale des Collectivités Locales dont je viens de recevoir les éléments de réponse.

L'instruction du 15 janvier 1998 relative au régime fiscal des régies municipales de pompes funèbres, qui tire les conséquences de l'avis du Conseil d'Etat du 19 décembre 1995, précise que celles-ci entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés de droit commun dès lors qu'elles sont dotées de l'autonomie financière.

Toutefois, l'instruction indique que le principe de l'assujettissement des régies municipales de pompes funèbres à l'impôt sur les sociétés comporte une exception, correspondant aux régies autorisées à conserver la forme de régie simple.

L'article L 2221-8 du code général des collectivités territoriales précise en effet que « les communes qui avaient des régies municipales avant le 28 décembre 1926 ont la faculté de conserver la forme de la régie simple ou directe en vigueur à moins qu'elles ne préfèrent accepter les dispositions du présent chapitre ».

En ce qui concerne les régies municipales de pompes funèbres, la plupart d'entre elles ont été mises en place suite à l'adoption de la loi du 28 décembre 1904 qui a confié aux communes, à titre de service public exclusif et facultatif, le service extérieur des pompes funèbres. Dès lors que ce service public était d'organisation facultative pour les communes, les petites communes rurales ont limité leur intervention aux opérations de fossoyage.

Or, il résulte des dispositions de l'article L 2221-8 susmentionné que les régies simples ou directes créées avant le 28 décembre 1926 peuvent conserver cette forme juridique. Par conséquent, en vertu de l'instruction fiscale du 15 janvier 1998, il apparaît que celles-ci sont exonérées du versement de l'impôt sur les sociétés.

Il apparaît cependant que le nouveau régime applicable aux régies municipales de pompes funèbres précisé par la circulaire n° INT/B/97/00211-C du 12 décembre 1997 et par l'instruction fiscale du 15 janvier 1998, a généré des difficultés pratiques pour les communes rurales de faible importance démographique.

Aussi, la Direction Générale des Collectivités Locales me fait part, par lettre en date du 31 juillet 1998, de son intention d'interroger prochainement le Conseil d'Etat sur la nature, administrative ou commerciale, du service extérieur des pompes funèbres lorsque celui-ci, limité au fossoyage, est assuré gratuitement par la commune ou moyennant une rémunération symbolique.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

JEAN-BAPTISTE GILLET